

COMITE DES ELITES DU GROUPEMENT FOTOUNI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : En application des dispositions de l'article 17 des Statuts du **Comité des Elites du Groupement Fotouni en abrégé « CEGFO »**, le présent Règlement Intérieur fixe et complète les dispositions desdits Statuts.

CHAPITRE I : DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 2 : De la qualité de membre

Peut être membre du CEGFO, toute Elite intellectuelle, économique, administrative, politique, religieuse, traditionnelle, ou tout responsable d'une profession libérale jugée apte à participer au développement du Groupement Fotouni, et cooptée en Assemblée Générale. Il doit en outre verser ses droits d'adhésion, les contributions annuelles et les contributions spéciales.

Article 3 : Des droits d'adhésion

Les droits d'adhésion sont de 10 000 (dix mille) francs CFA, payable une seule fois.

Article 4 : Des contributions annuelles et spéciales

Les contributions annuelles et spéciales sont fixées par l'Assemblée Générale ou par délégation expresse de pouvoir par le Bureau Exécutif. Les contributions annuelles sont fixées à 120 000 (cent vingt mille) francs CFA et réparties comme suit : 75 000 (soixante quinze mille) francs CFA pour les projets, 35 000 (trente cinq mille) francs CFA pour le fond de solidarité et 10 000 (dix mille) francs pour le fonctionnement du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CEGFO. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative du Chef supérieur du Groupement Fotouni, du président du Bureau Exécutif, ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres par pétition signée.

Article 6 :

Alinéa 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président un mois avant la date de sa tenue. Les membres sont informés par les différents moyens de communication. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le président en accord avec le Bureau Exécutif et en s'inspirant des résolutions de la précédente Assemblée Générale et est communiqué aux membres en même temps que les convocations. L'Assemblée Générale statue sur l'ordre du jour au début de chaque séance.

Alinéa 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze (15) jours avant la date de sa tenue. L'AGEX est convoquée pour les élections ou pour des questions d'importance dont l'urgence impose que l'on n'attende pas la prochaine AGO.

Article 7 : Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un président ;
- Un premier vice-président ;
- Des vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un censeur ;
- Un censeur adjoint ;
- Des conseillers.

Il se réunit en tant que de besoin et systématiquement avant chaque Assemblée Générale.

Article 8 : Le président du CEGFO convoque, préside et dirige les réunions du Bureau Exécutif, ainsi que les sessions de l'Assemblée Générale. Il peut toutefois désigner un président de séance pour assurer la conduite des débats.

Le président représente le CEGFO dans tous les actes de la vie civile. Il représente également le CEGFO devant les autorités publiques.

Article 9 : Le premier vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de la coordination des activités du CEGFO dans la diaspora.

Article 10 : Les vice-présidents sont les responsables des démembrements du CEGFO tant au Cameroun que dans la diaspora. Ils coordonnent les activités du CEGFO dans leurs démembrements respectifs, sous la supervision du Bureau Exécutif.

Article 11 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint assure le secrétariat de toutes les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus desdites réunions et élabore le rapport annuel de gestion de l'Association sous la supervision du président. Il reçoit le courrier et en assure la ventilation. Il tient les documents et les archives du CEGFO. Il est chargé en collaboration avec le secrétaire général adjoint de la coordination des activités des associations des élèves et étudiants :

Article 12 : Le trésorier est le comptable du CEGFO. Il est le gardien des fonds de l'Association. Il élabore le rapport financier et patrimonial de l'Association.

Article 13 : Le censeur vérifie le quorum lors des Assemblées Générales et veille à la discipline et au protocole pendant les séances. Il est assisté d'un censeur adjoint.

Article 14 : Les conseillers sont nommés par le président à qui ils sont directement rattachés. Ils instruisent les dossiers à eux confiés par celui-ci.

Article 15 : Le commissariat aux comptes est un organe autonome de contrôle et d'audit du CEGFO. Il comprend un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

- Il rend compte à tout moment de la situation financière et du patrimoine de l'Association ;
- Il émet son opinion sur le rapport de gestion et sur les états financiers élaborés par le Bureau Exécutif ;
- Il assiste comme observateur aux réunions du Bureau Exécutif ;
- Il participe à toutes les Assemblées Générales de l'Association.

Article 16 : Les présidents des démembrements sont d'office vice-présidents du Bureau Exécutif. Les conseillers sont nommés par le président. Tous les autres postes y compris ceux du commissariat aux comptes sont électifs. Le mandat est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 17 : Les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes sont élus au scrutin uninominal, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui précède la fin du mandat du Bureau Exécutif, une commission électorale est désignée. Cette commission comprend :

- Un président ;
- Un rapporteur ;
- Et un censeur.

Alinéa 1 : La dernière Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir au plus tard deux mois avant la fin du mandat du Bureau Exécutif.

Alinéa 2 :

- Les candidatures aux différents postes sont enregistrées à la commission électorale dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date des élections ;
- Chaque candidat doit être en règle envers l'Association tant sur les plans financier que disciplinaire.

Alinéa 3 : En cas d'absence d'un membre, une procuration signée de lui-même au verso de la photocopie de sa carte nationale d'identité est nécessaire pour faire valoir sa représentation et/ou sa candidature.

CHAPITRE IV : DES DEMEMBREMENTS REGIONAUX ET DE LA DIASPORA

Article 19 : Les Elites du Groupement Fotouni des villes de Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bamenda, Garoua, Buéa, ... et de la diaspora (Gabon, Afrique du sud, France, Belgique, Allemagne, Italie, Etats-Unis, Canada, ...) sont exhortées à créer des comités régionaux des Elites.

A ce titre, l'appellation de ces démembrements sera :

- Comité des Elites du Groupement Fotouni de Yaoundé;
- Comité des Elites du Groupement Fotouni de Douala ;
- Comité des Elites du Groupement Fotouni de Bafoussam ;
- Comité des Elites du Groupement Fotouni de Bamenda ;
- Comité des Elites du Groupement Fotouni du Gabon ;
- Comité des Elites du Groupement Fotouni de France ;
- Etc....

Article 20 : Chaque démembrement est autonome mais fonctionne conformément aux Statuts du CEGFO. Il contribue financièrement aux charges collectives du CEGFO et adresse un rapport annuel d'activités au Bureau Exécutif du CEGFO.

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 21 : Tout membre du CEGFO est tenu au respect des Statuts et du Règlement Intérieur. En cas d'indiscipline dûment constatée, le membre concerné s'expose aux sanctions ci-après :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire ;
- La radiation.

Des sanctions pécuniaires peuvent être prises pour les cas suivants :

- Retard de plus de 30 mn aux Assemblées générales 3 000 F ;
- Bavardage en Assemblée Générale 2 000 F.
- Absence non excusée 5 000 F.
- 02 (deux) absences consécutives non justifiées : rappel à l'ordre plus 10 000 F

En outre, une sanction spéciale peut être prononcée par l'Assemblée Générale en terme matériel ou pécuniaire, selon le degré de l'indiscipline.

Toutes les sanctions doivent être entérinées par l'Assemblée Générale avant notification aux membres concernés.

Une commission ad-hoc est mise sur pied par l'AGO pour statuer sur les cas graves d'indiscipline et proposer les sanctions à l'AGO.

CHAPITRE VI : DE LA GESTION DES FONDS DU CEGFO

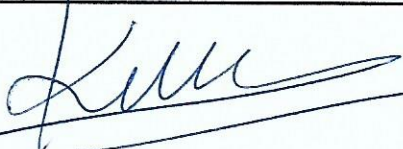
Article 22 : Les fonds du CEGFO sont systématiquement déposés dans deux comptes ouverts auprès des établissements financiers, dont un compte pour les projets et les frais de fonctionnement du Bureau Exécutif et le deuxième pour le fond de solidarité. Les retraits de ces comptes portent obligatoirement les deux signatures conjointes des membres du Bureau Exécutif ci-après : président et trésorier, premier vice-président et trésorier.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Toutes les dispositions non prévues par le présent Règlement Intérieur feront l'objet de décisions prises en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Fait et adopté à Fotouni, le 30 janvier 2021

Le Secrétaire Général du CEGFO



KAMGA Albert

Le Président du CEGFO



NGONPA Félix